

Une lutte judiciaire de 10 ans « GRENOBLE ALPES METROPOLE (La METRO) condamnée à indemniser des copropriétés du quartier EAUX-CLAIRES suite aux inondations de leurs sous-sols par remontée de la nappe phréatique»

Historique judiciaire : un long combat

* **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE** : diverses copropriétés ont demandé (en 2015) au tribunal administratif de Grenoble de condamner Grenoble Alpes Métropole à leur verser à chacune des sommes (plusieurs centaines de milliers d'euros par copropriété), en réparation des préjudices ayant résulté des travaux réalisés en 2011 par Grenoble Alpes Métropole sur deux collecteurs d'assainissement : inondation des sous-sols suite à la destruction de la fonction drainage de la nappe par les collecteurs VALLIER et IRVOY.

Par des jugements rendus en octobre 2020, le tribunal administratif de Grenoble a **condamné Grenoble Alpes Métropole à verser aux syndicats requérants les sommes demandées relatives aux préjudices subis et mis à sa charge les frais d'expertise.**

* **TRIBUNAL D'APPEL DE LYON** : Par des arrêts d'avril 2022, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté l'appel formé par la métropole Grenoble Alpes Métropole contre ce jugement.

* **CONSEIL D'ETAT** : Sous le n° 465083, par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 17 juin et 16 septembre 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la métropole Grenoble Alpes Métropole a demandé au Conseil d'Etat d'annuler ces arrêts. Par décision du 3 octobre 2023, le Conseil d'Etat a décidé de rejeter cet appel. **Les indemnités demandées et versées aux copropriétés requérantes sont ainsi définitivement acquises et vont permettre de réduire localement les graves conséquences des remontées de nappe.**

Notons que Grenoble Alpes Métropole a directement négocié des indemnisations avec certaines copropriétés, pour des montants bien inférieurs à 10% de ce que les tribunaux ont accordé aux copropriétés requérantes.

Ces actions judiciaires qui ont duré près de 10 ans, ont abouti positivement pour nos copropriétés grâce aux bonnes prestations de l'expert judiciaire et des avocats qui ont plaidé notre cause. On doit rappeler le soutien efficace de l'association de notre quartier (UDHEC) et de son président qui a organisé et animé de très nombreuses réunions avec Grenoble Alpes Métropole. On doit également remercier l'ensemble des copropriétaires des immeubles impactés pour leur implication et patience.

Historique des faits

Aux **travaux d'endiguement** réalisés progressivement, sur plusieurs siècles et jusqu'au début du XXème siècle pour la protection contre les submersions par débordement des rivières en crue, ont été **historiquement** associés, sur tout le territoire de la ville de Grenoble, **des fossés de drainage de la nappe.** (Certains quartiers fonctionnent comme des polders).

Les fossés, transformés en collecteurs drainant fermés, ont permis d'abaisser la surface piézométrique et de la stabiliser à environ 2.5 à 3 m de profondeur sous le sol. **Ainsi, le drainage a facilité le développement urbain, en particulier dans le quartier Eaux-Claires.** Les ouvrages ont en effet été conçus pour maintenir la surface de la nappe au-dessous de la base des fondations. L'un des fossés le plus important pour le contrôle de la nappe était celui qui longeait la fortification sud de Grenoble. Il s'étendait d'Ouest en Est à l'emplacement des boulevards FOCH et VALLIER, depuis le Drac jusqu'à l'Isère. Dans une lettre datée du 25 octobre 2012, il apparaît clairement que le Directeur de la Régie Assainissement de Grenoble Alpes Métropole ignorait totalement cette importante fonction drainage.

Les premiers raccordements pour les eaux usées n'ont été mis en place qu'après les années 1950 (abusivement, comme avec l'utilisation, maintenant abandonnée, des chantournes dans la vallée du Grésivaudan). **La fonction drainage des eaux de la nappe était assurée par des ouvertures réalisées près du radier des ouvrages appelées barbacanes. La première fonction des collecteurs était donc l'assèchement des terrains et le contrôle de la nappe, dans la continuité de la fonction anciennement assurée par les fossés. Ils n'avaient pas vocation à récupérer les eaux usées urbaines.**

Entre février et juillet 2011, le Service Assainissement en charge du réseau de collecteurs a fait procéder à des travaux de modification des fonctions de deux collecteurs visant à supprimer les intrusions d'eau de

nappe (suppression du drainage). A compter de l'été 2011, un phénomène de remontée du niveau de la nappe phréatique a été constaté par les occupants des immeubles du quartier Eaux-Claires. Depuis, et en particulier en 2013 lors d'une crue quinquennale du Drac, l'ensemble du sous-sol et les caves de certains immeubles ont subi plusieurs inondations par remontée de la nappe phréatique. A la demande de plusieurs syndicats de copropriétés, **un expert judiciaire a été désigné par le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble. Cet expert, qui a déposé son rapport en juillet 2016, a conclu à l'existence d'un lien de causalité entre les travaux d'étanchéification effectués sur les collecteurs d'assainissement et les inondations du sous-sol de l'immeuble par remontée de la nappe phréatique et a préconisé des travaux à réaliser dans les immeubles pour remédier localement à ce phénomène lié aux erreurs de conception des travaux d'étanchéification.** Les syndicats de copropriétés, après avoir adressé à la métropole des réclamations indemnitaires qui sont restées sans réponse, ont saisi le tribunal administratif de Grenoble : voir jugements rappelés ci-avant.

Le fonctionnement des ouvrages de drainage (collecteurs VALLIER et IRVOY, était en mesure de prévenir et empêcher l'apparition du risque d'inondation tel celui survenu à partir de 2011 dans le quartier Eaux-Claires. **Le tribunal administratif a suffisamment motivé son jugement quant à l'imputabilité des désordres aux travaux de réfection des collecteurs par Grenoble Alpes Métropole.**

Les désordres subis présentent un caractère grave

En vertu de l'article 4 du décret du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » ainsi que du a) du 5° et du j) du 6° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, **Grenoble Alpes Métropole** exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences en matière d'assainissement des eaux usées ainsi que de prévention des inondations.

A compter de février 2011, des travaux visant à assurer l'étanchéité de ces ouvrages ont été entrepris par la projection de béton sur les voûtes des collecteurs et la mise en place de cunettes rigides au niveau des radiers. **Ces travaux d'étanchéification ont eu pour effet de boucher les barbacanes qui communiquaient avec la nappe phréatique et, partant, de mettre fin à la fonction de drainage des collecteurs** en cas de remontée de la nappe. Il résulte tant de l'expertise que de l'étude réalisée en avril 2015, que **l'arrêt de ce drainage a eu pour effet de provoquer des inondations dans les immeubles situés aux alentours.** Contrairement à ce que soutient la métropole, il résulte de l'instruction, notamment des plans joints au compte rendu d'essais géotechniques et à l'étude de diagnostic de 2009, que les caves et sous-sols des immeubles situés dans le quartier Eaux-Claires à proximité des collecteurs, ainsi que le relève l'expert judiciaire, n'avaient jamais connu de phénomène d'inondation du fait d'une remontée de la nappe phréatique avant l'été 2011. Des inondations importantes de sous-sols ont été constatées, en raison d'une remontée du niveau de la nappe à l'occasion d'une crue quinquennale du Drac, semblable à celle qui avait eu lieu en 1988, et pour laquelle aucun désordre n'avait alors été constaté. Selon les indications rapportées par l'expert, **les travaux en cause ont eu pour effet de rehausser en permanence le niveau moyen de la nappe phréatique de quarante centimètres, avec des risques de plus importantes submersions lors des plus fortes crues du DRAC.**

Ainsi, les dommages invoqués par les syndicats de copropriétés sont liés à un défaut de conception des travaux réalisés sur ces ouvrages en 2011 en ce qu'ils n'ont pas prévu de dispositif approprié permettant de maintenir la fonction de drainage des eaux de la nappe assurée par ces collecteurs.



CARTE : secteur le plus impacté par inondation des sous-sols suite aux travaux de destruction du drainage (extrait des études ARTELIA et PROGEO). Cependant des submersions de sous-sols ont été constatées au-delà des limites ci-dessus, en particulier au sud, dans le secteur des Eaux-Claires.

Quel futur pour les sous-sols du quartier Eaux-Clares ?

Il est indispensable de restituer la fonction prioritaire drainage et contrôle de la nappe, c'est un problème de salubrité et sécurité en zone urbaine. Comme signifié par les jugements des tribunaux, la responsabilité de **Grenoble Alpes Métropole** reste engagée pour tout notre quartier en cas de forte remontée de nappe. Il lui est demandé de reprendre les études et projets qu'elle avait engagés et brutalement stoppés en 2015, à notre grande stupéfaction. Au cours d'une des dernières réunions, les responsables de **Grenoble Alpes Métropole** ne semblaient pas considérer la gravité des risques et dangers liés à l'inondation des sous-sols par remontée de nappe (crue de nappe). Les projets visent à la restitution de la fonction drainage (voir l'étude HYDRATEC). Les Appels du jugement du tribunal Administratif de Grenoble d'octobre 2020, demandés par **Grenoble Alpes Métropole**, ont rallongé la procédure judiciaire, et bloqué la poursuite des travaux de corrections des erreurs de conception. On espère une reprise rapide et efficace. On rappelle que, préalablement à **Grenoble Alpes Métropole**, la Ville de Grenoble avec le conseil des hydrologues et hydrogéologues locaux, assurait d'une manière satisfaisante **les compétences en matière d'assainissement des eaux usées ainsi que de prévention des inondations**. Dans une lettre datée **du 7 juin 2013**, Mr le Maire de Grenoble (Mr DESTOT) s'était clairement engagé à faire réaliser des études pour trouver des solutions de correction des erreurs de conception et souhaitait redonner une fonction drainante aux collecteurs VALLIER et IRVOY. Dix ans ont été perdus depuis cette instruction sans prise en compte de la gravité de la situation par les élus et services techniques de Grenoble Alpes Métropole.

Paul JARDIN, Jean-Pierre BOREL
Adhérents à l'UDHEC